

N° de Parquet :
N° MINOS :
N° MINUTE :

DES MINUTES DU GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE DE CAEN
département du CALVADOS, cir-
conscription judiciaire de Caen Tribunal de Police de Caen
IL A ÉTÉ EXTRAIT LITTÉRALEMENT 5ème classe
CE QUI SUIT :

JUGEMENT SUR OPPOSITION A ORDONNANCE PENALE

Audience du VINGT-ET-UN JUIN DEUX MIL TREIZE à TREIZE HEURES ET TRENTE
MINUTES ainsi constituée :

Président : Mme Adeline DUVAL
Greffier : Mme Isabelle HEUZE
Ministère Public : Mme Sylvie MONTEILLET

Mention minute :
Délivré le :

A : L'affaire a été renvoyée à ce jour suite à l'audience du 15/02/2013 ;

Le jugement suivant a été rendu :

Copie Exécutoire le :

ENTRE

A : Le MINISTERE PUBLIC,

Signifié / Notifié le : **D'UNE PART ;**

A : **ET**

PREVENU

Extrait finance : **Nom** :
RCP : **Prénoms** : Alexandre Sexe : M
Extrait casier : **Date de naissance** : 05/11/ Dépt : 18
Référence 7 : **Lieu de naissance** : VIERZON
Filiation :

Demeurant :

Sit. Familiale : célibataire **Nationalité** : française

Profession :

Mode de Comparution : non-comparant représenté avec mandat

Avocat : Maître DESCAMPS Olivier avocat au Barreau des Hauts-de-Seine, substitué par
Maître DADOUAT Céline, avocat au Barreau des Hauts-de-Seine

Prévenu de :

EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A
MOTEUR(Code Natinf : 21526) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Le 10/01/2013 Monsieur Alexandre a formé opposition par courrier à une
ordonnance pénale rendue le 02/10/2012 et notifiée le 15/10/2012 (lettre recommandée
non réclamée retour à l'expéditeur) ; Puis il a été cité à l'audience du 15/02/2013 par acte
d'huissier de Justice délivré à étude d'huissier de justice le 05/02/2013, l'accusé de
réception étant rentré avec la mention "non réclamée" ;

Le 15/02/2013, le dossier a été renvoyé contradictoirement à l'audience de ce jour ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code
de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur Alexandre ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur Alexandre est poursuivi pour avoir à :

- LES MOUTIERS EN AUGÉ, en tout cas sur le territoire national, le 24/08/2012, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR(Vitesse limite autorisée : 90 km/h - Vitesse mesurée : 149 km/h - Vitesse retenue : 141 km/h), avec le véhicule immatriculé
Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14-1 §I du Code de la ROUTE, ART.R.413-14-1 du Code de la ROUTE.

Attendu que Monsieur Alexandre a fait opposition le 10/01/2013 à l'exécution de l'ordonnance pénale en date du 02/10/2012 rendue par ledit Tribunal ; que l'opposition a été exercée dans le délai prévu par la loi ; qu'il y a lieu de déclarer l'opposition recevable ;

Que dès lors l'ordonnance pénale doit être anéantie dans toutes ses dispositions ;

Attendu que le conseil du prévenu soulève in limine litis une exception de nullité ;

Sur la régularité du procès-verbal ayant constaté l'infraction :

En application des articles 31 et suivants du décret du 3 mai 2011, le cinémomètre doit faire l'objet d'une vérification annuelle réalisée par un organisme désigné à cet effet par le Ministre chargé de l'industrie. Cette vérification doit être mentionnée au procès-verbal.

En l'espèce, le procès-verbal ayant constaté l'infraction mentionne que l'appareil de contrôle fixe a été vérifié le 27 avril 2011 par LNE PARIS. Or, les faits pour lesquels Monsieur Alexandre est poursuivi datent du 24 août 2012, soit 16 mois après la dernière vérification.

En conséquence, le procès-verbal n° de la BTA de FALAISE doit être annulée.

Dès lors, Monsieur Alexandre sera relaxé.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur Alexandre prévenu ;

Sur l'action publique :

RECOIT Monsieur Alexandre en son opposition ;

LA DECLARE RECEVABLE ;

MET à néant la précédente ordonnance pénale en date du 02/10/2012 et statuant à nouveau ;

PRONONCE la nullité du procès-verbal n° : établi le 24 août 2012 par la Brigade
Territoriale Autonome de Falaise ;

RENVOIE Monsieur Alexandre des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Adeline DUVAL, Président, assistée de Madame Isabelle HEUZE, greffier, présente à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Président et le Greffier.

Le Greffier,



Le Président,



Pour copie certifiée conforme délivrée
gratuitement conformément à l'art. 2
de la loi du 30 déc. 1977 à M. DESCAMPS
sur pages. Caen le 12.11.2013
Le Greffier en Chef du Tribunal d'Instance de Caen,

2/

